

## FICHE DÉONTOLOGIE

### L'obligation de non-cumul d'activités

*Le Code Général de la Fonction Publique qui consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.*

*Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration.***

#### A. Qu'est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'obligation de non-cumul d'activités signifie que tout agent public, sans distinction, doit **consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration qui l'emploie. Il ne doit exercer, en principe, aucune autre activité.**

#### B. Suis-je concerné(e) par l'obligation de non-cumul d'activités ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation du secret professionnel sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

#### C. Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de non-cumul d'activités ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de non-cumul d'activités **en toutes circonstances, à la fois sur son temps travail et dans sa vie privée.**



**Dans le cadre du service**, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.



**Dans sa vie privée**, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

## D. Est-ce que l'obligation de non-cumul d'activités est contraignante ?

**Oui**, car tout manquement à l'obligation de non-cumul d'activités peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe de **nombreuses exceptions selon les situations**. Le **référént déontologue et laïcité pourra vous éclairer sur votre situation**.

## E. Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

**Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :**

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

**Les comportements toujours interdits\***

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- De donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique
- La prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci

**Les comportements sanctionnables\***

Quel que soit mon poste...

- Je ne dois pas être en retard pour la prise de mes fonctions
- Je ne fais pas exécuter les tâches qui me sont confiées par un autre agent public
- Je ne néglige pas mon travail
- Je ne cumule pas mon activité avec une autre activité rémunérée
- Je ne crée pas ou ne reprend pas d'entreprise

**Les exceptions au non-cumul d'activités**

Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :

- Je peux enseigner ou former
- Je peux exercer une activité à caractère sportif ou culturel
- Je peux vendre des biens fabriqués par mes soins
- Je peux réaliser des travaux de faibles importances chez des particuliers

\* Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives